

Guide pratique



ATTRIBUTION DES CLASSES PAR LE CONSEIL DES MAITRES

✠ La répartition des classes

↳ Les compétences du directeur d'école et du conseil des maîtres

Les lectures croisées de l'ensemble des textes applicables permettent de déterminer la compétence du directeur d'école pour procéder à la répartition des classes après avis du conseil des maîtres.

Décret du 24 février 1989, art 2 : « *Il répartit les élèves entre les classes, après avis du conseil des maîtres* ».

BO spécial n°7 du 11 décembre 2014 : « *Le directeur répartit les moyens d'enseignement (...) Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves dans les classes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service.* »

Dans la pratique administrative courante, c'est en fin d'année scolaire après le mouvement, que la répartition des différentes classes se fait en conseil des maîtres. **Rien n'indique cependant quelles règles président à cette opération.** Le droit coutumier le plus fréquent est que les différentes classes sont choisies par chaque collègue successivement dans l'ordre suivant : le directeur, puis chacun des adjoints classés par ordre décroissant d'ancienneté dans l'école. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le plus âgé dans l'échelon le plus élevé qui peut être avantagé.

↳ Le cas particulier des CP et CM2

La note de service du 11 mars 1991 précise : « *Toutes les organisations de classes ou d'écoles sont compatibles avec la mise en place des cycles pédagogiques ... Les variantes de l'organisation pédagogique peuvent être introduites en fonction : des résultats de l'évaluation des élèves ; des conditions et contraintes locales etc.* »

Dans la pratique, on le sait bien, les classes sont toujours réparties en CP, CE1, CE2, CM1 et CM2 et ceci à la demande même de l'administration.

Cela dit, deux circulaires ne sont toujours pas abrogées : la Circulaire du 5 mars 1959 et la Circulaire n° 78-271 du 31 août 1978 qui recommandent l'affectation d'instituteurs expérimentés sur les classes de CP et CM2 et d'éviter la prise en charge de ces classes par des instituteurs débutants.

Au passage, ces circulaires confirment la compétence du conseil des maîtres pour la répartition des classes.

↳ Les compétences des IEN

Les textes sur les statuts et missions des IEN ne prévoient aucune compétence des IEN en la matière. Ce qui a contrario confirme la compétence du directeur d'école et du conseil des maîtres.

S'agissant de leur mission de contrôle, elle est prévue par l'article R.241-19 du Code de l'Education qui précise « *qu'ils assurent des missions d'expertise* » dans les domaines de l'inspection, de l'évaluation et de l'animation ainsi que dans celui de la gestion des personnels éducatifs.

La Note de Service du 17 janvier 2005 ajoute que les IEN doivent assurer le suivi des écoles, la préparation de la rentrée, les relations avec les communes.

Ce point juridique est important face aux velléités des IEN de déterminer en amont la répartition des classes selon les profils pédagogiques de chaque enseignant : TICE, langues vivantes, projets et évaluations...

↳ Les désaccords au sein du conseil des maîtres

Il est évident que la recherche d'un compromis acceptable et accepté est préférable à une situation de conflit entre collègues.

En cas d'impossibilité de trouver un accord, habituellement c'est l'IEN qui tranche dans la mesure où il est garant du bon fonctionnement des écoles publiques dans sa circonscription.

On l'a compris, il vaut mieux l'éviter, car c'est lui prêter un droit d'ingérence non prévu explicitement par les textes...

✗ La répartition des élèves entre les classes

🔗 Une compétence exclusive des enseignants

Une fois les classes constituées, la répartition des élèves suit sans réelles difficultés exceptées pour les maintiens de cycle ou la constitution de classes à double ou triple niveaux.

La compétence du directeur d'école, à l'instar de la répartition des classes, est confirmée par l'art 2 du décret du 24 février 1989 : « *Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres* ». Les mêmes règles que celles indiquées pour la répartition des classes d'appliquent en la matière.

Aux difficultés possibles pointées ci-dessus, s'ajoutent les contestations possibles des parents sur l'affectation de leur enfant dans telle ou telle classe, surtout pour les maternelles.

Plusieurs jurisprudences ont confirmé la compétence des enseignants malgré le désaccord des parents

Un exemple très clair : « *Les dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1989 permettent aux directeurs d'école de répartir les élèves entre les classes même en cas d'avis contraire des parents* ». CAA de Versailles du 17 février 2005 M. et Mme José (AJDA n° 16 du 25 avril 2005 p.895).

🔗 Le cas particulier des jumeaux

Selon le ministère, compte tenu de la particularité de la gémellité, surtout avec de jeunes enfants scolarisés en maternelle, « *le choix de la scolarisation des enfants jumeaux, ensemble ou séparés gagne à être étudié conjointement par l'école et les parents* ». Le ministre ajoute « *En l'absence de vérité scientifique concernant la scolarisation des enfants jumeaux, il n'appartient pas au directeur d'imposer une position contre l'avis des parents, sauf si la solution préconisée par eux crée des difficultés avérées de fonctionnement* » (JOAN n° 5 du 3 février 2003 p.847).

Dans plusieurs écoles, non seulement d'un point de vue psychologique, mais également pédagogique, les maîtres préfèrent séparer des jumeaux surtout lorsqu'un des frère/sœur est un élément moteur et que l'autre reste passif en classe.

La jurisprudence est plutôt favorable au choix des enseignants.

✗ Les niveaux interdits pour les stagiaires

La circulaire n°2014-080 du 17 juin 2014 (dernière en date), portant sur les « modalités d'organisation de l'année de stage » indiquait :

« *Les affectations dans les écoles et établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire devront être évitées (notamment les écoles et établissements Rep+ ou relevant des réseaux Éclair). En outre, il conviendra d'aménager les services de manière à éviter l'affectation sur des postes spécialisés ou devant les classes les plus difficiles. **Aucun professeur des écoles stagiaires ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire, sauf cas particulier*** »

A part éventuellement le CP, il n'y a donc pas d'interdiction formelle sur les autres classes.

Les cours doubles ne sont pas évoqués...Certains IEN feront sans doute pression mais auront certainement du mal à expliquer que le cours double est une classe « délicate » alors qu'ils les banalisent en permanence !

Vous avez besoin du syndicat ?

Le syndicat a aussi besoin de vous !



Rejoignez-nous ! Syndiquez-vous !

Bulletin d'adhésion à télécharger

>ICI<

Quelques avantages à vous syndiquer au SNUDI FO :

1er avantage : vous adhérez dès maintenant et vous êtes considéré(e) comme adhérent(e) jusqu'en décembre 2018

2ème avantage : vous pouvez payer en plusieurs chèques (autant de mois non commencés)

3ème avantage : le paiement en virement bancaire est désormais possible (nos coordonnées bancaires sont sur le bulletin de syndicalisation)

4ème avantage : pas de mauvaise surprise : vous n'êtes pas lié(e) par un abonnement annuel reconductible. C'est vous qui décidez si vous renouvelez votre cotisation chaque année !

5ème avantage : en janvier 2019, vous recevrez un reçu fiscal pour déduire 66% de la somme engagée de vos impôts 2018 ou en crédit d'impôt

6ème avantage : une assurance juridique « vie professionnelle » MACIF est incluse dans votre adhésion
Les adhérents des syndicats de l'enseignement FO sont protégés juridiquement dans l'exercice de leur fonction (face à leur employeur ou face à un tiers, parents par exemple) par un contrat passé entre la FNEC FP FO et la MACIF. En l'absence de solutions amiables, une suite judiciaire ou administrative peut être donnée. Dans ce cas, la MACIF prend en charge les frais de justice et honoraires engendrés par la saisine d'un l'avocat (sous certaines conditions). Cela évite donc de prendre une assurance auprès d'une autre société (l'Autonome de Solidarité-MAIF par exemple). **Cette assurance professionnelle n'engendre aucun surcoût de cotisation.**

Soit une cotisation qui ne vous coûterait que 4 à 6 euros par mois (toutes déductions faites) !!!

Toutes les informations à suivre heure par heure pour défendre nos droits et garanties statutaires d'enseignants fonctionnaires d'Etat sur notre site www.snudifo13.org

■ Cotisation de base pour mi-année :

Son montant est en gras dans la case correspondant à votre situation.

Elle comprend la carte annuelle (22 €) + 6 timbres mensuels fonction de grade et échelon (montant d'un timbre indiqué entre parenthèses).

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Instituteurs				71 € (8,25)	73 € (8,5)	74 € (8,75)	77 € (9,25)	80 € (9,75)	83 € (10,25)	91 € (11,5)	97 € (12,5)
Prof. Ecoles	77 € (forfait stagiaire)	74 € (8,75)	80 € (9,75)	83 € (10,25)	86 € (10,75)	89 € (11,25)	97 € (12,5)	103 € (13,5)	109 € (14,5)	115 € (15,5)	
Hors Classe	103 € (13,5)	109 € (14,5)	115 € (15,5)	121 € (16,5)	127 € (17,5)	133 € (18,5)	(Echelons Hors-Classe de la grille de septembre 2017)				

Temps partiel : cotisation au prorata de ma quotité de

Retraité : 77 €

EVS-AVS : 42 €

■ Majorations : ASH, PEMF : 4 € CPC : 10 € Dir 2-4 cl : 6 € Dir 5-9 cl : 10 € Dir 10 cl et + : 13 €

Cotisation de base+ Majoration=€

Nom et Prénom.....

Adresse:.....

Tel. personnel, portable :

e – mail :

Fonction, Ecole, Commune :

..... à : TD / TP Echelon:.....PE /Instit

Non adhérent l'année précédente,

je déclare adhérer au SNUDI FO 13 pour 2018.

(Date et signature)